



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2025 – I – 247

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Boulogne-sur-Mer

Société PECHERIES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté d'enregistrement du 03 OCT. 2025

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), les plans déchets et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2024 par la société Pêcheries des Hauts-de-France dont le siège social est situé 46-48 rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer (62200), pour l'enregistrement d'une installation de transformation de poissons (rubriques n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-mer et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés susvisés, dont les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 janvier 2025 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public durant la consultation qui s'est déroulée du 10 mars au 9 avril 2025 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 2 juin 2025 ;

Vu le rapport du 12 juin 2025 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2025 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 juillet 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant :

- que les demandes, exprimées par la société Pêcheries des Hauts-de-France, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.2., 12.II, 12 IV, 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société Pêcheries des Hauts-de-France dont le siège social est situé 46-48 rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer (62200) faisant l'objet de la demande susvisée du 20 novembre 2024, est enregistrée.

Cette installation est localisée 46-48 rue Albert Lavocat à Boulogne-sur-Mer (62200). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus (R. 181-42), née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de 10 tonnes/jour.	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et parcelle suivantes :

	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m ²)
Commune de Boulogne-sur-Mer	BH n°0259	Surface totale de 1238 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.2, 12.II, 12 IV, 14 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des

prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Aménagement de prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les portes abritant le procédé et les locaux frigorifiques ne sont pas EI2 30C. Elles sont adaptées à l'activité et sont battantes souples, à lanières souples, rideaux rapides ou spécifiques chambre froide.

Les portes des locaux à risques d'incendie sont elles coupe-feu conformément à l'article 11.1.2 de l'arrêté du 23 mars 2012

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure : R 60 ;
- parois intérieures de classe Bs2d0 y compris pour les locaux frigorifiques ;
- parois extérieures de classe A1 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 : Aménagement des articles 12.II. Et 12.IV de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions des articles 12.II et 12.IV. de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'accessibilité et la mise en station des véhicules de secours sont assurées rue Albert Lavocat et rue Huret-Lagache.

Article 2.1.3 : Aménagement de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La défense incendie est assurée par deux poteaux incendie qui sont situés à moins de 100 m du site.

Chapitre 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1 : État des stocks produits dangereux

Les dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.2 : Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant effectue un essai en simultané sur 2 Points d'Eau Incendie (PEI), pour voir si le débit ne chute pas trop et fournit encore le volume d'eau requis. Cet essai est à effectuer sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Un contrôle technique opérationnel des points d'eau est réalisé au maximum tous les 3 ans. Ce contrôle technique porte sur :

- le débit et la pression des P.E.I. ;
- la présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- le dispositif de réalimentation ;
- la mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numération.

Ce contrôle est à effectuer systématiquement après les travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Les résultats sont à envoyer au centre de secours territorialement compétent et à l'autorité de police compétente (mairie, EPCI, DREAL).

Ce contrôle est distinct de la reconnaissance opérationnelle annuelle (R.O.A.).

Article 2.2.3 : Dégagement / Évacuation

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues,

n'excèdent pas 40 mètres pour une surface allant jusqu'à 3000 m² (25 mètres dans les culs de sacs) ;

- apposer une signalétique bien visible « issue de secours »
- interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) ;
- prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m².
- En présence de personnel, ces issues ne sont pas « verrouillées » ;
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
- les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres ;
- faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée à l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ;
- les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :
 - soit rester fermées
 - soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Article 2.2.4 : Ventilation / Désenfumage

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les plénums sont désenfumés.

Article 2.2.5 Électricité / éclairage/énergie

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

Article 2.2.6 : Moyens de secours / Détection incendie

Une détection d'incendie équipe les locaux suivants :

- locaux à risque d'incendie
- bureaux
- locaux sanitaires et sociaux
- étage partiel donnant sur le plénum
- totalité du plénum sous toiture

L'exploitant établit et affiche dans les locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tel. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque de feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide)

L'exploitant appose :

- une signalétique bien visible « issue de secours »
- près de l'entrée principale, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des dispositifs de coupures des fluides,
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

L'exploitant réalise des exercices de sécurité périodiques.

Article 2.2.7: Produits dangereux

L'exploitant tient à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Informez le SDIS de la nature et des quantités du ou des fluides frigorigènes utilisés sur le site.

-

Article 2.2.8 : Valeurs limites

En ce qui concerne l'application de l'article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012 : les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

À défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.

Titre 3 Délais et voies de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution

Article 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.3 : Mesures de publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Boulogne-sur-Mer et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer, Le Portel et Outreau pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

3° L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux de Boulogne-sur-Mer, Le Portel et Outreau.

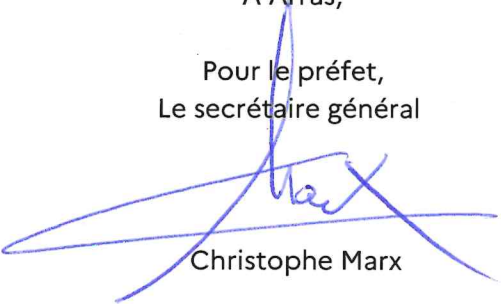
4° Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 3.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pêcheries des Hauts-de-France et dont une copie sera transmise aux maires de Boulogne-Sur-Mer, Le Portel et Outreau.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- à la société PECHERIES DES-HAUTS-DE-FRANCE – 46-48 rue Albert Lavocat – 62200 Boulogne-sur-Mer
- au sous-préfet de Boulogne-sur-Mer
- aux maires de Boulogne-sur-Mer, Le Portel et Outreau
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral